

23.—Opérations commerciales des compagnies de messageries, 1941-1945

Description	1941	1942	1943	1944	1945
	\$	\$	\$	\$	\$
Mandats circulaires, intérieur et étranger..	72,051,923	84,155,112	96,662,065	101,819,945	101,257,845
Chèques de voyage, intérieur et étranger..	1,305,132	1,116,870	1,324,422	1,729,925	2,228,722
Encaissements sur livraison.....	5,457,460	6,773,454	8,916,597	11,113,936	13,282,676
Mandats télégraphiques.....	103,768	112,088	1,571,063	1,229,742	1,300,822
Autres formes de virements de fonds.....	502,254	980,531	néant	néant	néant
Total.....	79,420,537	93,138,055	108,474,147	115,893,548	118,070,665

PARTIE III.—TRANSPORT ROUTIER*

Comme le récent développement des routes au Canada a eu pour but presque exclusif de fournir une assise au trafic des véhicules automobiles, routes et véhicules automobiles sont traités comme des caractéristiques d'un même mode de transport. Après une section préliminaire qui résume brièvement les règlements provinciaux de l'automobile et de la circulation, le sujet du transport routier est traité en entier sous les rubriques: facilités, finances et trafic, de la même manière que dans l'exposé des autres modes de transport.

Section 1.—Règlements provinciaux de l'automobile et de la circulation†

NOTA.—Dans la présente section, il est évidemment impossible d'inclure en détail tous les règlements en vigueur dans chaque province. Le but est de fournir seulement les informations générales les plus importantes. Voir aux pp. 709-710 les sources d'information sur les règlements détaillés propres à chaque province.

Généralités.—L'enregistrement des véhicules automobiles et la réglementation de la circulation relèvent des gouvernements provinciaux. Les règlements qui s'appliquent à toutes les provinces se résument ainsi:—

Permis de conducteurs.—Le conducteur d'un véhicule automobile doit être au-dessus d'un certain âge spécifié (habituellement 16 ans) et posséder un permis qui peut être obtenu seulement après des épreuves d'aptitudes prescrites et qui est renouvelable annuellement. Des permis spéciaux sont requis pour les chauffeurs, et, dans certains cas, pour des personnes qui n'ont pas l'âge prescrit.

Règlements des véhicules automobiles.—En général, tous les véhicules automobiles et toutes les remorques doivent être enregistrés annuellement, avec paiement d'un honoraire déterminé. Ils doivent porter deux plaques-matricules, l'une à l'avant et l'autre à l'arrière (une seulement, à l'arrière, dans le cas des remorques). Afin de conserver le métal pour fins de guerre, la plupart des provinces et les deux territoires n'ont émis qu'une plaque-matricule pour chaque véhicule automobile ces dernières années. Tout changement de propriétaire du véhicule doit être déclaré aux autorités de l'enregistrement. Cependant, une exemption de l'enregistrement est accordée pour une période déterminée (habituellement 90 jours au moins) chaque année aux véhicules de touristes étrangers enregistrés dans une autre province ou un État qui accorde un privilège semblable. D'autres règlements exigent un standard de rendement et de sécurité dans le fonctionnement du véhicule et de ses freins, et

* Sauf indication contraire, cette partie a été révisée par G. S. Wrong, directeur, Division des transports et utilités publiques, Bureau fédéral de la Statistique.

† Cette section a été révisée par les fonctionnaires qui régissent l'application des lois et règlements de l'automobile et de la circulation dans chaque province.